

Application de l'article 51 du Règlement d'Ordre intérieur. Proposition de motion et interpellation de G. VAN GOIDSENHOVEN, Conseiller communal, concernant la désignation d'un Président du Conseil communal hors Collège.

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst :

A l'occasion de l'ordonnance du 23 juillet 2012 qui a modifié la Nouvelle Loi communale, il est désormais possible de confier la présidence du Conseil communal à une autre personne que le Bourgmestre ou un membre du Collège. Ce président peut renforcer le fonctionnement du Conseil communal en lui donnant une position plus indépendante à l'égard du Collège, et ainsi remédier au risque de confusion des rôles. Le Président constitue le lien entre le Collège et le Conseil. Qui plus est, en cas de problème, le Conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du Président du Conseil et ainsi en changer.

Nous avons un recul de 6 ans par rapport à cette possibilité qui nous est offerte et force est de constater que les Communes qui ont mis en place un Président hors Collège ont fonctionné de façon largement satisfaisante.

L'heure est sans doute venue de faire entrer le fonctionnement de notre Conseil de plein pied dans le XXI^{ème} siècle. Ainsi, nous vous interrogeons sur la volonté du Collège de franchir ce pas et de désigner cette personne qui assurera un lien plus équilibré entre Conseil et Collège.

Il n'aura échappé à personne que l'une des formations composant l'actuelle majorité avait, il y a six ans, déposé une interpellation et une proposition de motion en ce sens.

Ne laissons pas Anderlecht à la traîne du point de vue de l'évolution des dispositifs démocratiques.

D'avance je vous remercie pour vos réponses. Je sais la bonne attention que vous aurez à l'égard de la motion que nous avons également déposée. »

La motion est la suivante :

Considérant l'ordonnance du 23 juillet 2012 qui modifie la Nouvelle Loi communale et rend possible de confier la présidence du Conseil communal à une autre personne que le Bourgmestre ;

Considérant qu'il est possible de confier cette présidence à un membre du Conseil communal ne siégeant pas au Collège ;

Considérant que ce Président peut renforcer le fonctionnement du Conseil communal en lui donnant une position plus indépendante à l'égard du Collège ;

Considérant qu'il est ainsi possible de remédier au risque de confusion des rôles ;

Considérant qu'un Président du Conseil non membre du Collège peut constituer un lien entre le Collège et le Conseil ;

Considérant qu'en cas de difficulté, le Conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du Président du Conseil pour le démettre ;

Considérant qu'après un recul de six ans, aucune objection majeure n'est apparue à l'égard de ce dispositif ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter une résolution favorable à la désignation d'un membre du Conseil communal d'Anderlecht non membre du Collège à la fonction de Président du Conseil communal, ainsi que cela a été rendu possible par l'ordonnance du 23 juillet 2012 modifiant la Nouvelle Loi Communale.

Article 2 : De mettre à l'ordre du jour du Conseil communal de janvier la désignation d'un Président du Conseil communal non issu du Collège.

M. l'Échevin DROUART donne lecture de la réponse suivante :

De heer schepen DROUART geeft lezing van het volgende antwoord :

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie de votre interpellation. Tout d'abord, si nous avons effectivement interpellé sur cette question il y a 6 ans, permettez moi de me réjouir du fait que votre positionnement sur la question a changé après toute une législature.

Quoi qu'il en soit, cette volonté de faire évoluer le fonctionnement de notre assemblée reste, pour ce qui nous concerne, une vraie question.

Permettez-moi de faire un écart par rapport à la question. Nous avons en notre sein, Mme MOHAMMAD, Conseillère mal entendante. Il est, par exemple, du rôle du Président de bien réguler les débats parce que, quand tout le monde parle en même temps, il est impossible pour elle de suivre. Cela prouve toute l'importance de ce rôle-là. Je vous prierais de bien faire attention à la façon dont on prend la parole pour que les choses puissent se faire de la meilleure façon possible et que tout le monde puisse suivre les débats correctement. Cela démontre le rôle que peut jouer le président d'un Conseil communal.

Dès lors, s'il est vrai qu'aujourd'hui cette présidence n'a pas encore changé, nous avons un accord au sein de notre nouvelle majorité sur le fait que cette question sera re-débatue et réévaluée après les trois premières années de cette législature.

J'espère avoir pu répondre à vos questions.

G. VAN GOIDSENHOVEN note que si le groupe MR a évolué, le groupe ECOLO-GROEN a rétro-pédalé puisque qu'il se souvient de la discussion qui a eu lieu à l'époque. Le Bourgmestre-Président avait fait comprendre qu'il venait d'être installé dans ce rôle et qu'il souhaitait pouvoir, dans les premiers temps de son mandat, présider les réunions, quitte à réfléchir pour l'avenir. Il pense qu'au bout de six ans, chacun a eu le temps d'y réfléchir. Il y a une possibilité d'évoluer. Il ne se satisfait pas du délai de 3 ans donné. A un moment donné, il faut franchir le pas. Il y a une nouvelle législature qui commence. Le groupe ECOLO-GROEN a exprimé, durant la précédente législature ainsi que durant les élections communales, la volonté d'aller en ce sens. A un moment donné, il faut pouvoir franchir ce cap. Si ces dispositions ne sont pas prises en début de législature, cela devient plus difficile par la suite. Il maintient sa motion, en espérant que les uns et les autres auront l'occasion de se positionner par rapport à ce changement de paradigme dans le Conseil communal.

Il demande un vote nominal.